© Centre d'information AVS/AI

Révisions

AC, édition 2022

Etat: 1er mai 2024

	Acte législatif modifié	du	en vigueur depuis le	RO
200a	OACI (correction)	07.02.2023	01.01.2022	2023 53
204	LACI [LPDo]	25.09.2020	01.09.2023	2022 491
205	OPGA [OPDo]	31.08.2022	01.09.2023	2022 568
206	OACI [OPDo]	31.08.2022	01.09.2023	2022 568
207	OSI-AC [OPDo]	31.08.2022	01.09.2023	2022 568
208	LPGA [LAVS]	17.06.2022	01.01.2024	2023 688
209	OPGA [RAVS]	22.11.2023	01.01.2024	2023 750
210	LACI	29.09.2023	01.01.2024	2004 38
211	LACI [LAVS]	17.12.2021	01.01.2024	2023 92
212	OACI	24.01.2024	01.01.2024	2024 62
213	OACI [RAVS]	30.08.2023	01.01.2024	2023 506
214	O prév. prof. [RAVS]	30.08.2023	01.01.2024	2023 506

LPGA

Art. 76. al. 1bis et 2

^{1 bis} Le rapport rédigé à cet effet contient une présentation des risques systémiques des différentes assurances sociales et expose le pilotage stratégique des assurances sociales par le Conseil fédéral.²⁰⁸

² En cas de violation grave et répétée des dispositions légales par un assureur, le Conseil fédéral ou l'autorité de surveillance qu'il a désignée ordonne les mesures nécessaires au rétablissement d'une gestion de l'assurance conforme à la loi.²⁰⁸

Art.76*a* ²⁰⁸ Échange électronique de données

¹ Le Conseil fédéral règle l'échange électronique de données de sécurité sociale entre les assureurs suisses et entre ceux-ci et les autorités fédérales. Les dispositions relatives à la communication des données dans les différentes lois sur les assurances sociales sont réservées.

² Le Conseil fédéral peut déléguer aux autorités de surveillance la compétence de régler l'échange électronique de données.

OPGA

Art. 8b, al. 2, 3e phrase

² ... Sont réservés les art. 47, al. 2, LPGA et 16, al. 2, de l'ordonnance sur la protection des données (OPDo).²⁰⁵

Art. 9, al. 2, 2e phrase

² ... Est réservé l'art. 19 de l'OPDo. ²⁰⁵

Art. 18*a* ²⁰⁹ Échange électronique de données

L'autorité de surveillance de chaque assurance sociale peut définir le format et le canal de transmission électronique des données entre les assureurs et les autorités fédérales. Elle tient compte à cet effet des normes reconnues actuelles.

Art. 18a^{bis} Ex art. 18a²⁰⁹

LACI

Art. 2. al. 2. let. c

- ² Sont dispensés de payer des cotisations:
- c. les travailleurs, à partir de la fin du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, LAVS;²¹¹

Art. 8. al. 1 let. d

- ¹ L'assuré a droit à l'indemnité de chômage:
- d. s'il a achevé sa scolarité obligatoire et qu'il n'a pas encore atteint l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, LAVS;²¹¹

Art. 13, al. 3

Abrogé²¹¹

Art. 18c. al. 1

¹ Les prestations de vieillesse de l'AVS et de la prévoyance professionnelle sont déduites de l'indemnité de chômage.²¹¹

Art. 27, al. 3

³ Pour les assurés qui sont devenus chômeurs au cours des quatre ans précédant l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 2, LAVS et dont le placement est impossible ou très difficile, de manière générale ou pour des motifs inhérents au marché du travail, le Conseil fédéral peut augmenter le nombre des indemnités journalières de 120 au maximum et prolonger le délai-cadre de deux ans au maximum.²¹¹

Art. 32, al. 6

⁶ L'autorité cantonale autorise les formateurs au sens de l'art. 45 LFPr à poursuivre la formation des apprentis en entreprise pendant les heures qui comptent comme perte de travail à prendre en considération lorsque la formation des apprentis ne peut pas être assurée d'une autre manière.²¹⁰

Art. 37. let. d

L'employeur est tenu:

d. de verser aux formateurs visés à l'art. 32, al. 6, la différence entre l'indemnité et le salaire contractuel pour les heures qui comptent comme perte de travail à prendre en considération et qui sont consacrées à la formation des apprentis.²¹⁰

Art. 60, al. 5, 1re phrase

⁵ Les mesures de formation au sens de la présente loi sont choisies et mises en place autant que possible selon les principes de la LFPr.²¹⁰ ...

Art. 96b, al. 1, phrase introductive, et 2

- ¹ Les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'exécution sont habilités à traiter ou à faire traiter les données personnelles, y compris les données sensibles, qui leur sont nécessaires pour accomplir ces tâches que leur assigne la présente loi, notamment pour:²⁰⁴
- ² Pour accomplir ces tâches, ils sont en outre habilités à traiter ou à faire traiter des données personnelles, notamment des données permettant d'évaluer la situation personnelle et économique des bénéficiaires de prestations de l'assurance-chômage.²⁰⁴

Art. 96c, al. 2, phrase introductive, et 2bis

- ² Ils peuvent accéder aux données personnelles, y compris aux données sensibles, qui leur sont nécessaires pour accomplir les tâches suivantes, que leur assigne la présente loi:²⁰⁴
- ^{2bis} L'échange de données personnelles, y compris les données sensibles, entre les systèmes d'information de l'assurance-chômage (art. 83, al. 1, let. i) et du service public de l'emploi (art. 35 LSE) est autorisé dans la mesure où il est nécessaire à l'exécution de la présente loi et de la LSE.²⁰⁴

OACI

Art. 10d, al. 2

² Si aucune période n'a été fixée, le calcul visé à l'al. 1 est effectué sur la base du nombre de mois qui précèdent l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS).²¹³

Art. 12

Abrogé²¹³

Art. 32 ²¹³ Prestations de vieillesse de la prévoyance professionnelle

Sont considérées comme prestations de vieillesse de la prévoyance professionnelle à déduire de l'indemnité de chômage les prestations de la prévoyance professionnelle obligatoire et de la prévoyance professionnelle surobligatoire qui sont versées à l'assuré avant qu'il atteigne l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, LAVS.

Art. 41b, titre et al. 1

Délai-cadre et nombre d'indemnités journalières pour les assurés proches de l'âge de référence²¹³

¹ L'assuré pour lequel un délai-cadre d'indemnisation fondé sur l'art. 13 LACI a été ouvert dans les quatre ans précédant l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, LAVS a droit à 120 indemnités journalières supplémentaires.²¹³

Art. 53*a* ²¹² Autorisation pour les formateurs

- ¹ L'employeur qui souhaite obtenir une autorisation visée à l'art. 32, al. 6, LACI, doit en faire la demande à l'autorité cantonale compétente dans le délai prévu à l'art. 36, al. 1, LACI avant que le formateur puisse poursuivre la formation pendant les heures qui comptent comme une perte de travail à prendre en considération.
- ² Lorsque le préavis de réduction de l'horaire de travail doit être renouvelé en application de l'art. 36, al. 1, dernière phrase LACI, une nouvelle demande d'autorisation doit être déposée.

Art. 120a. al. 2 let. b

- ² Le décompte contient au moins:
- b. le numéro AVS de l'assuré;^{201a}

Art. 126, al. 1

- ¹ Au moment où les personnes concernées s'annoncent ou font valoir leurs droits, elles seront renseignées sur:
- a. l'identité et les coordonnées du responsable du traitement;
- b. la finalité des systèmes d'information;

- c. les données traitées;
- d. le cas échéant, les destinataires ou les catégories de destinataires auxquelles des données sont transmises;
- e. leurs droits. 206

Dispositions transitoires de la modification du 30 août 2023²¹³

- ¹ Si aucune période n'a été fixée pour le versement de prestations volontaires mensuelles de l'employeur à l'assurée, le calcul visé à l'art. 10*d*, al. 1, est effectué sur la base du nombre de mois qui précèdent l'âge de référence fixé à la let. a, let. a à d, des dispositions transitoires de la modification du 17 décembre 2021 de la LAVS.
- ² Sont considérées comme prestations de vieillesse de la prévoyance professionnelle à déduire de l'indemnité de chômage les prestations de la prévoyance professionnelle obligatoire et de la prévoyance professionnelle surobligatoire qui sont versées à l'assurée avant qu'elle atteigne l'âge de référence fixé à la let. a, let. a à d, des dispositions transitoires de la modification du 17 décembre 2021 de la LAVS.
- ³ L'assurée pour laquelle un délai-cadre d'indemnisation fondé sur l'art. 13 LACI a été ouvert dans les quatre ans précédant l'âge de référence fixé à la let. a, let. a à d, des dispositions transitoires de la modification du 17 décembre 2021 de la LAVS a droit à 120 indemnités journalières supplémentaires.

OSI-AC

Art. 2, al. 2

² Il veille au respect des prescriptions de la loi fédérale sur la protection des données (OPDo) et peut effectuer ou faire effectuer régulièrement des contrôles à cette fin.²⁰⁷

O prévoyance professionnelle

Art. 6. al. 2

² Le montant des rentes se calcule sur la base de l'avoir de vieillesse acquis par l'assuré avant le début de l'assurance et de la somme des bonifications de vieillesse afférentes aux années manquantes depuis le début de l'assurance jusqu'à l'âge de référence fixé à l'art. 13, al. 1, LPP, sans intérêts.²¹⁴

Loi COVID-19

→ RS 818.102

O COVID-19 assurance-chômage

→ SR 837.033